

DECISION DU MAIRE

Référence 2024.00070
Direction en charge Affaires culturelles
Objet La Comète - Le Panassa - Convention de mise à disposition pour l'ASMD (Association Stéphanoise pour la Musique et la Danse).

V I S A S

Le Maire de la Ville de Saint-Etienne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2122-18, L 2122-20, L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération n°357 du 27 novembre 2023 fixant le nombre d'Adjointes au Maire à 19,

Vu la délibération n°2020.00092 en date du 15 juillet 2020 telle que modifiée par la délibération n°2021.00003 du 25 janvier 2021, par laquelle le Conseil Municipal a chargé M. Le Maire par délégation de cette assemblée de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'a autorisé à charger les adjoints et conseillers municipaux délégués de son choix à prendre les décisions pour lesquelles il a reçu délégation,

Vu l'arrêté du 24 mars 2023 portant délégation de fonction et de signature à **Monsieur Marc CHASSAUBENE**,

CONSIDERANT que la Ville de Saint-Étienne est propriétaire de la salle Le Panassa sise 7 avenue Émile Loubet à Saint-Étienne,

CONSIDERANT que l'**ASMD** a demandé à la Ville de Saint-Étienne la mise à disposition de la salle Le Panassa pour présenter son **spectacle Musique et Danse intitulé « Dialogue entre Brass Band et Flamenco »**,

D E C I D E

Article 1

La Ville de Saint-Étienne met à la disposition de l'ASMD la salle Le Panassa, située 7 avenue Émile Loubet, afin de présenter son spectacle Musique et Danse intitulé « Dialogue entre Brass Band et Flamenco », le mardi 06 février 2024, avec montage le lundi 05 février 2024.

Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre onéreux conformément aux tarifs en vigueur, soit :

- **252,00 € TTC** : forfait montage le 05/02/2024 ;

- **1 600,00 € TTC** : forfait 8h d'occupation le 06/02/2024 comprenant 2 techniciens et un agent d'astreinte en représentation ; **Soit un total de 1 852,00€ TTC.**

Un acompte de 25 % du montant global de la réservation est demandé à l'utilisateur à la signature de la convention, soit **463,00€**.

Article 3

Les recettes seront encaissées sur le budget BP 2024, chapitre 75 article 752.

Article 4

Il sera rendu compte de cette décision lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 5

M. le Directeur Général des Services et M. le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Saint-Étienne, le 05 février 2024

Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Marc CHASSAUBENE